

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 68

du 16 MARS 2023

mettant en demeure la société Ineos Polymers Sarralbe SAS, à Sarralbe et Willerwald, de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ce qui concerne le fonctionnement des chaudières GNB et GNC, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 annulant et remplaçant l'arrêté DCAT/BEPE/N°2021-31 du 25 février 2021 qui impose à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de nouvelles chaudières sur son site qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald ;

Vu le rapport d'inspection du 3 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des ICPE ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 7 mars 2023 ;

Considérant que l'exploitant procède régulièrement à l'injection de vapeurs organiques dans la chaudière GNB en 2022 et en 2023 ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les chaudières GNB et GNC fonctionnent en simultanée en 2022 et en 2023 ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 précité ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir l'environnement et la santé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et*

activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe et Willerwald:

- les dispositions suivantes de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 susvisé : " Seul le charbon est autorisé comme combustible dans les chaudières GNB et GNC. Toute incorporation de boue ou de résidus plastiques ainsi que d'autres combustibles est interdite."
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 susvisé : "Le fonctionnement simultané des chaudières GNB et GNC est interdit."

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

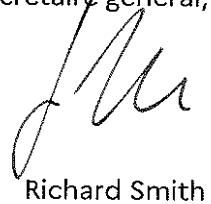
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Sarralbe et Willerwald et à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le 16 MARS 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>